

**Porter à connaissance  
relatif à la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010  
portant engagement national pour l'environnement dite « Grenelle 2 »  
et  
la loi n°2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche.**

**Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour  
l'Environnement (Grenelle 2)**

*La loi portant engagement national pour l'environnement du 12 juillet 2010 constitue le second volet du Grenelle de l'environnement. Elle fixe de nouvelles règles environnementales et de performance énergétique dans les domaines suivants : bâtiment, urbanisme, transports, eau, mer, énergie, climat, bio-diversité...*

Le plan local d'urbanisme (PLU) est renforcé autour de quatre axes :

- une meilleure prise en compte des objectifs de développement durable ;
- une réorganisation des dispositions du PLU en y articulant politiques d'urbanisme, d'habitat et de transports ;
- la promotion des PLU intercommunaux ;
- le contrôle accru du préfet dans l'élaboration et le suivi du document.

Le PLU doit respecter les principes généraux d'urbanisme (articles L.110 et L.121-1 du code de l'urbanisme). La loi du 13 décembre 2000, dite Solidarité et Renouvellement Urbain, a posé des principes généraux du droit de l'urbanisme avec lesquels doivent notamment être compatibles les SCOT, les PLU et les cartes communales :

- un aménagement équilibré de l'espace ;
- la diversité fonctionnelle et sociale de l'organisation spatiale ;
- une utilisation économe et équilibrée des sols.

Cette disposition est reprise afin de mieux prendre en compte les objectifs en matière de développement durable. Ainsi, **les documents d'urbanisme doivent désormais expressément prendre en compte la réduction des émissions de gaz à effet de serre, la protection de la biodiversité, la restauration des continuités écologiques, l'amélioration des performances énergétiques et la diminution des obligations de déplacement.**

Le principe de diversité des fonctions urbaines et rurales et de mixité sociale dans l'habitat est précisé : il convient ainsi de tenir compte en particulier des objectifs de répartition

«géographiquement équilibrée » entre emploi, habitat, commerces et services.

**Entrée en vigueur des différences dispositions :**

Sauf particularités mentionnées dans le présent porter-à-connaissance complémentaire :

- Les dispositions relatives au PLU et au SCOT (articles L. 123-1 et suivants et L. 122-1 et suivants du code de l'urbanisme) ainsi que l'article L. 111-6-2 du code de l'urbanisme s'appliqueront aux documents arrêtés à compter du **13 janvier 2011** ;
- Les autres dispositions sont applicables depuis l'entrée en vigueur de la loi, soit le **14 juillet 2010** ;
- Les dispositions relatives à l'enquête publique seront **applicables** aux projets, plan, programmes ou autres documents de planification pour lesquels l'arrêté d'ouverture de l'enquête publique est publié **à compter du premier jour du sixième mois après la publication du décret en Conseil d'État** prévu à l'article L. 123-19 du code de l'environnement.(article 245 loi ENE)

Le PLU comprend un rapport de présentation, un projet d'aménagement et de développement durables (PADD), des orientations d'aménagement et de programmation, un règlement et des annexes. Ces différents documents sont recodifiés, l'évolution principale concernant le contenu des orientations d'aménagement qui incluent désormais des éléments de programmation.

En reprenant les enjeux qui articulent le porter à connaissance initial, les évolutions concernant l'urbanisme sont explicitées ci-après :

**Assurer une gestion économe de l'espace**

- *Analyse de la consommation de l'espace (article L. 123-1-2 du code de l'urbanisme / Entrée en vigueur au 13 janvier 2011)*

Le rapport de présentation exposera une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers. Il justifiera les objectifs compris dans le projet d'aménagement et de développement durables au regard des objectifs de consommation de l'espace fixés, le cas échéant, par le schéma de cohérence territoriale et au regard des dynamiques économiques et démographiques.

- *Modération de la consommation de l'espace (article L. 123-1-3 du code de l'urbanisme / Entrée en vigueur au 13 janvier 2011)*

Le projet d'aménagement et de développement durables fixera des objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

- *Densité minimale de construction (article L. 123-1-5 13° du code de l'urbanisme / Entrée en vigueur au 13 janvier 2011)*

Pour favoriser la maîtrise de la consommation d'espace dans le PLU, le règlement peut, dans des secteurs situés à proximité des transports collectifs existants ou programmés, imposer dans des secteurs qu'il délimite une *densité minimale de construction*. L'objectif étant la lutte contre

l'étalement urbain et la densification dans les zones les mieux desservies en infrastructures de transports.

Dans les zones naturelles, agricoles ou forestières, le règlement peut délimiter des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées dans lesquels des constructions peuvent être autorisées à la condition qu'elles ne portent atteinte ni à la préservation des sols agricoles et forestiers ni à la sauvegarde des sites, milieux naturels et paysages. Le règlement précise les conditions de hauteur, d'implantation et de densité des constructions permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone.

La possibilité d'imposer aux PLU des règles d'urbanisation spécifiques dans certains cas est également renforcée. Il est ainsi possible pour un SCOT d'encadrer la constructibilité à travers la définition de secteurs, situés à proximité des transports collectifs existants ou programmés, dans lesquels les PLU doivent imposer une densité minimale de construction qu'il peut fixer (article L. 122-1-5 du code de l'urbanisme).

– ***Dépassement des règles de densité et performance énergétique (article L.128-1 et s. du code de l'urbanisme / Entrée en vigueur le 14 juillet 2010)***

Pour les constructions remplissant des critères de performance énergétique ou comportant des équipements de production d'énergie renouvelable, il est admis désormais non plus seulement un dépassement dans la limite de 20 % du coefficient d'occupation des sols, mais un dépassement de 30% des règles de gabarit et de densité d'occupation des sols résultant du plan local d'urbanisme ou du document d'urbanisme en tenant lieu (comme la carte communale) dans le respect des autres règles établies par le document, et ce pour les constructions satisfaisant à des critères de performance énergétique élevés ou alimentées à partir d'équipements performants de production d'énergie renouvelable ou de récupération.

Une décision du conseil municipal (ou de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale) est nécessaire.

La collectivité locale peut également décider de moduler le dépassement sur tout ou partie du territoire concerné de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale. Elle peut supprimer ce dépassement dans des secteurs limités, sous réserve d'une justification spéciale motivée par la protection du patrimoine bâti, des paysages ou des perspectives monumentales et urbaines.

Ce dépassement combiné à la majoration prévue en cas de réalisation de programmes de logements comportant des logements locatifs sociaux (article L.127-1 du code de l'urbanisme) ne peut entraîner une majoration totale du coefficient d'occupation des sols ou un dépassement des règles relatives au gabarit, à la hauteur, à l'emprise au sol, supérieur à 50 %.

## **Articuler le développement de l'urbanisation avec les enjeux de la mobilité**

– ***Condition de desserte par les voies et réseaux (article L. 123-1-5 11° du code de l'urbanisme / Entrée en vigueur au 13 janvier 2011)***

Le règlement peut fixer les conditions de desserte par les voies et réseaux des terrains susceptibles de recevoir des constructions ou de faire l'objet d'aménagement. Il peut délimiter les zones visés à l'article L.2224-10 du code général des collectivités territoriales concernant l'assainissement et les eaux pluviales.

- *Aire de stationnement – plafond – zones desservies par les transports collectifs (article L. 123-1-12 du code de l'urbanisme / Entrée en vigueur au 13 janvier 2011)*

Lorsque les conditions de desserte par les transports publics réguliers le permettent, le règlement peut fixer un nombre maximal d'aires de stationnement à réaliser lors de la construction de bâtiments destinés à un usage autre que d'habitation. Lorsque le plan local d'urbanisme impose la réalisation d'aires de stationnement, celles-ci peuvent être réalisées sur le terrain d'assiette ou dans son environnement immédiat.

## Préserver et valoriser l'environnement

- *Protection des espaces naturels, agricoles et forestiers (article L. 123-1-3 du code de l'urbanisme / Entrée en vigueur au 13 janvier 2011)*

Outre les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement et d'urbanisme, le projet d'aménagement et de développement durables doit définir désormais des orientations générales en matière de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques.

- *Performances énergétiques et environnementales (article L. 123-1-5 14° du code de l'urbanisme / Entrée en vigueur au 13 janvier 2011)*

Le règlement peut imposer aux constructions, travaux, installations et aménagements, notamment dans les secteurs qu'il ouvre à l'urbanisation, de respecter des performances énergétiques et environnementales renforcées qu'il définit.

- *Climat - air - énergie (article L. 222-1 du code de l'environnement / Entrée en vigueur le 14 juillet 2010)*

Sont créés des schémas régionaux du climat, de l'air et de l'énergie élaborés conjointement par le préfet de région et le président du conseil régional. Chaque région devra se doter d'un tel schéma dans un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur de la loi ENE, à savoir le 14 juillet 2011. En l'absence de schéma de cohérence territoriale, les PLU devront en tenir compte. Ils remplaceront les plans régionaux pour la qualité de l'air.

*Mesures transitoires entre les plans régionaux pour la qualité de l'air et les schémas régionaux du climat, de l'air et de l'énergie* : les articles L. 222-1 à L. 222-3 du code de l'environnement, dans leur rédaction antérieure à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, demeurent applicables aux projets de plans régionaux pour la qualité de l'air en cours d'élaboration qui ont fait l'objet d'une mise à la disposition du public dans les conditions prévues à l'article L. 222-2 du même code.

Des **plans climat-énergie** (article L. 229-26 du code de l'environnement) devront être adoptés pour le 31 décembre 2012 par les régions (si elles ne l'ont pas intégré dans le schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie), les départements, les communes urbaines, les communautés d'agglomération ainsi que les communes et les communautés de communes de plus de 50000 habitants.

- *Trames vertes et bleues (article L. 371-1 du code de l'environnement / Entrée en vigueur le 14 juillet 2010)*

L'article 121 de la loi engagement national pour l'environnement consacre la trame verte et bleue en l'intégrant dans le code de l'environnement à l'article L. 371-1. Elles font l'objet d'un document cadre intitulé « Orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités

écologiques » (L. 371-2 du code de l'environnement). Les nouveaux Schémas régionaux de cohérence écologique (L.371-3 du code de l'environnement) élaborés et suivis conjointement par l'état et la région seront compatibles avec ces orientations. Les documents de planification devront tenir compte de ces schémas.

- **Évaluation environnementale** (article L. 121-10 du code de l'urbanisme / Entrée en vigueur le 14 juillet 2010)

Dans le cadre de l'élaboration d'un plan local d'urbanisme, les PLU devant faire l'objet d'une évaluation environnementale, dans les conditions prévues par les articles L. 121- 10 et suivants et R. 121-14 et suivants du code de l'urbanisme, sont ceux :

- a) Qui sont susceptibles d'avoir des effets notables sur l'environnement, au sens de l'annexe II à la directive 2001 / 42 / CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, précitée, compte tenu notamment de la superficie du territoire auquel ils s'appliquent, de la nature et de l'importance des travaux et aménagements qu'ils autorisent et de la sensibilité du milieu dans lequel ceux-ci doivent être réalisés ;
- b) Ou qui comprennent les dispositions des plans de déplacements urbains mentionnés aux articles 28 à 28-4 de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs.

Sauf dans le cas où elles ne prévoient que des changements qui ne sont pas susceptibles d'avoir des effets notables sur l'environnement, au sens de l'annexe II à la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, précitée, les modifications des documents mentionnés aux I et II du présent article donnent lieu soit à une nouvelle évaluation environnementale, soit à une actualisation de l'évaluation environnementale réalisée lors de leur élaboration.

Conformément au nouvel article L. 123-13-1 : « Lorsqu'un plan local d'urbanisme doit faire l'objet d'une évaluation environnementale en application de l'article L. 121-10, l'établissement public de coopération intercommunale ou, dans le cas prévu par le deuxième alinéa de l'article L. 123-6, la commune procède, au plus tard à l'expiration d'un délai de six ans (et non plus dix ans) à compter de la délibération portant approbation ou de la dernière délibération portant révision de ce plan, à une analyse des résultats de son application, notamment du point de vue de l'environnement et de la maîtrise de la consommation des espaces.

- **Natura 2000 - évaluation des incidences** (article L. 414-4 du code de l'environnement / Entrée en vigueur le 14 juillet 2010)

Tout document de planification, programme ou projet ainsi que manifestation ou intervention susceptible d'affecter de manière significative un site Natura 2000 et qui ne figure pas sur la liste nationale établie par décret en conseil d'état ou sur une liste locale complémentaire arrêtée par l'autorité administrative fait l'objet d'une évaluation des incidences Natura 2000 sur décision motivée de l'autorité administrative (art. L. 414-4 du code de l'environnement).

- **Aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine** (article L. 642-1 du code du patrimoine / Entrée en vigueur le 14 juillet 2010)

Régies par le nouvel article L. 642-1 du code du patrimoine, elle sont appelées à remplacer les zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager.

Leurs principales caractéristiques sont les suivantes :

- Intégration des problématiques de développement durable par la prise en compte des

- orientations du projet d'aménagement et de développement durables ;
- Intervention partenariale « État/commune » autour des monuments historiques et dans les quartiers et sites à protéger ;
  - Système des protections existantes relatives au patrimoine naturel et bâti ;
  - Pallier à certaines insuffisances de la protection des abords des monuments historiques.

Une aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine peut être créée à l'initiative de la ou des communes ou d'un établissement public de coopération intercommunale lorsqu'il est compétent en matière d'élaboration du plan local d'urbanisme, sur un ou des territoires présentant un intérêt culturel, architectural, urbain, paysager, historique ou archéologique.

L'AVAP est créée, révisée ou modifiée par délibération de l'organe délibérant de la collectivité compétente. Le dossier comporte un rapport de présentation des objectifs de l'aire, un règlement comportant des prescriptions et un document graphique faisant apparaître le périmètre de l'aire.

Dans le cadre de l'instruction des demandes d'autorisation de travaux, l'architecte des bâtiments de France (ABF) statue dans un délai de un mois à compter de la transmission par l'autorité compétente du dossier de demande, à défaut son silence vaut avis favorable. Si l'autorité compétente n'est pas d'accord avec l'avis de l'ABF, elle saisit le préfet de région. La décision du préfet se substitue à l'avis de l'ABF et s'impose à la collectivité. Le silence du préfet vaut approbation de la proposition de décision de la collectivité.

En matière de recours, le suivi de l'instruction et de la mise en œuvre des règles de l'AVAP est assuré par une instance consultative locale (à l'instar des secteurs sauvegardés et de la « commission locale du secteur sauvegardé ») constituée par délibération de l'organe de la collectivité.

Lorsque le projet n'est pas compatible avec les dispositions du plan local d'urbanisme, l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine ne peut être créée que si celui-ci a été mis en compatibilité avec ses dispositions selon la procédure définie à l'article L. 123-16 du code de l'urbanisme.

Après accord du préfet, l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine est créée ou révisée par délibération de l'autorité compétente en matière d'élaboration du plan local d'urbanisme. Lorsque l'enquête publique précitée a porté à la fois sur l'aire et sur un plan local d'urbanisme, l'acte portant création ou révision de l'aire prononce également la révision ou la modification du plan local d'urbanisme.

Il est possible de modifier conjointement PLU et AVAP.

La transition entre dispositifs AVAP et ZPPAUP est instituée par l'article L. 642-8 du code du patrimoine qui stipule notamment que « Les zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager mises en place avant la date d'entrée en vigueur de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 précitée continuent à produire leurs effets de droit jusqu'à ce que s'y substituent des aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine et, au plus tard, dans un délai de cinq ans à compter de l'entrée en vigueur de cette même loi. » à savoir le 14 juillet 2015.

## **Prendre en compte les risques et limiter les nuisances**

- *Schéma de distribution d'eau potable (article L. 2224-7-1 du code général des collectivités territoriales / Entrée en vigueur au 14 juillet 2010)*

La loi ENE, dans son article 161 précise la teneur et les conséquences des schémas de distribution

d'eau potable en ajoutant deux alinéas à l'article L. 2224-7-1 du code général des collectivités territoriales, comme suit :

*« Le schéma mentionné à l'alinéa précédent comprend notamment un descriptif détaillé des ouvrages de transport et de distribution d'eau potable. Lorsque le taux de perte en eau du réseau s'avère supérieur à un taux fixé par décret selon les caractéristiques du service et de la ressource, les services publics de distribution d'eau établissent, avant la fin du second exercice suivant l'exercice pour lequel le dépassement a été constaté, un plan d'actions comprenant, s'il y a lieu, un projet de programme pluriannuel de travaux d'amélioration du réseau.*

*Le descriptif visé à l'alinéa précédent est établi avant la fin de l'année 2013. Il est mis à jour selon une périodicité fixée par décret afin de prendre en compte l'évolution du taux de perte visé à l'alinéa précédent ainsi que les travaux réalisés sur ces ouvrages. »*

- **Assainissement** (Entrée en vigueur au 14 juillet 2010) schéma d'assainissement collectifs (article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales)

Les communes « établissent un schéma d'assainissement collectif comprenant, avant la fin de l'année 2013, un descriptif détaillé des ouvrages de collecte et de transport des eaux usées. Ce descriptif est mis à jour selon une périodicité fixée par décret afin de prendre en compte les travaux réalisés sur ces ouvrages. »

- **Assainissement non collectif** (article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales)

Les communes déterminent la date à laquelle elles procèdent au contrôle des installations d'assainissement non collectif ; elles effectuent ce contrôle au plus tard le 31 décembre 2012, puis selon une périodicité qui ne peut pas excéder dix ans (antérieurement, cette périodicité était fixée à 8 ans).

- **Délimitation de zones par la communauté d'agglomération** (article L. 5216-5 du code général des collectivités territoriales)

« La communauté d'agglomération doit en outre exercer au lieu et place des communes au moins trois compétences parmi les six suivantes : (...) »

2° Assainissement des eaux usées et, si des mesures doivent être prises pour assurer la maîtrise de l'écoulement des eaux pluviales ou des pollutions apportées au milieu par le rejet des eaux pluviales, la collecte et le stockage de ces eaux ainsi que le traitement de ces pollutions dans les zones délimitées par la communauté en application des 3° et 4° de l'article L. 2224-10 »

Il est précisé que les communautés d'agglomération assurant, à la date de la promulgation de la présente loi, des compétences dans le domaine de l'assainissement, à l'exclusion des eaux pluviales, délibèrent sur la délimitation des zones mentionnées au 2° du II de l'article L. 5216-5 du code général des collectivités territoriales avant le 1<sup>er</sup> janvier 2015.

- **Gestion des déchets** (article L. 541-14 du code de l'environnement / Entrée en vigueur le 14 juillet 2010)

Le contenu des plans départementaux d'élimination des déchets est précisé à l'article L. 541-14 du code de l'environnement. Dans un V, une obligation de révision des plans établis à la date du 1er juillet 2008 est fixée comme suit :

« – dans un délai de deux ans à compter de la date de publication de la présente loi, si la date d'adoption ou de révision du plan est antérieure au 1er juillet 2005 ;

– dans un délai de trois ans à compter de la date de publication de la présente loi, si la date d'adoption ou de révision du plan est postérieure au 1er juillet 2005 ».

L'élaboration de plans départemental ou interdépartemental de gestion des déchets issus de chantiers du bâtiment et des travaux publics est rendu obligatoire (« *les plans visés à l'article L. 541-14-1 du même code sont établis dans un délai de trois ans à compter de la date de publication de la présente loi.* »). Le contenu en est précisé à l'article 202 de la loi portant engagement national pour l'environnement.

Il est précisé à l'article L. 541-15 que « ces plans font l'objet d'une évaluation tous les six ans. Ils sont révisés, si nécessaire, selon une procédure identique à celle de leur adoption ».

En matière de traitement des déchets ménager et assimilés, est créé l'article L. 541-15-1 qui stipule : « Les collectivités territoriales responsables de la collecte ou du traitement des déchets ménagers et assimilés doivent définir, au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2012, un programme local de prévention des déchets ménagers et assimilés indiquant les objectifs de réduction des quantités de déchets et les mesures mises en place pour les atteindre.

Ce programme doit faire l'objet d'un bilan annuel afin d'évaluer son impact sur l'évolution des quantités de déchets ménagers et assimilés collectés et traités.

Le programme local de prévention des déchets ménagers et assimilés est mis à la disposition du public ainsi que les bilans annuels d'évaluation. »

- **Pollutions des sols** (article L. 125-6 du code de l'environnement / Entrée en vigueur au 14 juillet 2010)

Les informations sur les risques de pollution des sols sont prises en compte dans les documents d'urbanisme lors de leur élaboration ou de leur révision. Un décret en Conseil d'État définit les modalités d'application de cette disposition.

- **Plans de prévention des risques technologiques** (article L. 515-15 et suivants du code de l'environnement / Entrée en vigueur au 14 juillet 2010)

Précision est donnée quant aux établissements concernés par ces plans, par l'introduction d'une date de figuration dans la liste prévue au IV de l'article L. 515-8 du code de l'environnement (liste établie par décret du conseil d'état). L'État peut élaborer et mettre en œuvre de tels plans pour les installations mises en service avant le 31 juillet 2003 et ajoutées à la liste prévue au IV de l'article L. 515-8 postérieurement à cette date.

- Gaz à effet de serre

(article L. 121-1 du code de l'urbanisme / Entrée en vigueur le 14 juillet 2010)

La loi portant engagement national pour l'environnement du 12 juillet 2010 introduit cette notion dans l'article L. 121-1 du code de l'urbanisme comme suit :

« Les schémas de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales déterminent les conditions permettant d'assurer, dans le respect des objectifs du développement durable : (...)

3° La réduction des émissions de gaz à effet de serre, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques, et la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature. »

*Application du droit des sols* (article L. 111-6-2 du code de l'urbanisme / Entrée en vigueur le 13 janvier 2011)

L'article L. 111-6-2 du code de l'urbanisme dispose que « *nonobstant toute disposition d'urbanisme contraire, le permis de construire ou d'aménager ou la décision prise sur une déclaration préalable*

*ne peut s'opposer à l'utilisation de matériaux renouvelables ou de matériaux ou procédés de construction permettant d'éviter l'émission de gaz à effet de serre, à l'installation de dispositifs favorisant la retenue des eaux pluviales ou la production d'énergie renouvelable correspondant aux besoins de la consommation domestique des occupants de l'immeuble ou de la partie d'immeuble concernés. La liste des dispositifs, procédés de construction et matériaux concernés est fixée par voie réglementaire. Le présent alinéa ne fait pas obstacle à ce que le permis de construire ou d'aménager ou la décision prise sur une déclaration préalable comporte des prescriptions destinées à assurer la bonne intégration architecturale du projet dans le bâti existant et dans le milieu environnant. »*

Ces dispositions ne sont pas applicables dans certains secteurs délimité en raison de leur qualité architecturale et patrimoniale.

– **Prise en compte des risques inondations** (articles L. 123-1-10 et L. 124-2 du code de l'urbanisme / Entrée en vigueur le 14 juillet 2010 )

Il est précisé que le document d'urbanisme doit être compatible notamment avec, lorsque ceux-ci couvrent le territoire de la commune :

- les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) en application de l'article L. 212-1 du code de l'environnement à l'exception des orientations fondamentales relatives à la prévention des inondations lorsqu'un plan de gestion des risques d'inondation, mentionné à l'article L. 566-7 du code de l'environnement, est approuvé ;
- les objectifs de gestion des risques d'inondation définis par les plans de gestion des risques d'inondation en application de l'article L. 566-7 du code de l'environnement, ainsi que les orientations fondamentales et les dispositions des plans de gestion des risques d'inondation définis en application des 1° et 3° du même article L. 566-7. »

## **Promouvoir une économie soutenable**

*article L. 123-1-5 du code de l'urbanisme / Entrée en vigueur le 13 janvier 2011)*

Le règlement peut, notamment dans les secteurs qu'il ouvre à l'urbanisation, imposer aux constructions, travaux, installations et aménagements de respecter en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques des critères de qualité renforcés qu'il définit.

Dans les cas visés au cinquième alinéa du II de l'article L. 752-1 du code de commerce, les plans locaux d'urbanisme peuvent comporter le document d'aménagement commercial défini à cet article.

Outre les éléments évoqués ci-avant qui complètent le porter à connaissance initial, il convient d'apporter quelques compléments relatifs au contenu formel des dossiers de PLU ainsi que sur l'encadrement normatif des documents d'urbanisme.

## **Définition du parti d'aménagement**

– **Le rapport de présentation** (article L. 123-1-2 du code de l'urbanisme / Entrée en vigueur le

13 janvier 2011)

La loi précise que les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables, les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement sont présentés dans le rapport de présentation qui s'appuie sur un diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, de surfaces agricoles, de développement forestier, d'aménagement de l'espace, d'environnement, d'équilibre social de l'habitat, de transports, de commerce, d'équipements et de services.

- **Le projet d'aménagement et de développement durables** (article L. 123-1-3 du code de l'urbanisme / Entrée en vigueur le 13 janvier 2011)

La loi portant engagement national pour l'environnement précise le contenu du PADD en listant les orientations générales à savoir l'habitat, les transports et les déplacements, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs.

Elle fait obligation au maire de recueillir l'avis de l'autorité organisatrice des transports urbains sur les orientations du projet d'aménagement et de développement durables lorsque le plan local d'urbanisme est élaboré par une commune qui n'est ni membre d'un établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme ni membre d'une autorité organisatrice de transports urbains, et qui est située à moins de quinze kilomètres de la périphérie d'une agglomération de plus de 50 000 habitants (article L. 123-9-1 du code de l'urbanisme).

- **Les orientations d'aménagement et de programmation** (article L. 123-1-4 du code de l'urbanisme / Entrée en vigueur le 13 janvier 2011)

Les orientations d'aménagement deviennent des « orientations d'aménagement et de programmation », pièce obligatoire du PLU. Elles font du PLU un document de programmation. En effet, la loi portant engagement national pour l'environnement dans son article 19 dispose que lorsque le PLU est établi et approuvé par un établissement public de coopération intercommunale, les orientations d'aménagement et de programmation tiennent lieu de programme local de l'habitat et de plan de déplacement urbain (lorsque l'EPCI détient la compétence en matière d'organisation des transports urbains).

Fixées dans le respect des orientations définies par le PADD, elles sont désormais clairement réparties en trois volets :

- *aménagement* : elles peuvent comporter un échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants. Elles peuvent également porter sur des quartiers ou des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager ;

- *habitat* : elles définissent les objectifs et les principes d'une politique visant à répondre aux besoins en logements et en hébergements, à favoriser le renouvellement urbain et la mixité sociale et à améliorer l'accessibilité du cadre bâti aux personnes handicapées en assurant entre les communes et entre les quartiers d'une même commune une répartition équilibrée et diversifiée de l'offre de logements. Si le PLU est intercommunal, elles tiennent lieu du programme local de l'habitat.

- *transport* : si le PLU est intercommunal, elles tiennent lieu du plan de déplacements urbains.

Pour chacun de ces volets, les orientations définissent les objectifs poursuivis et les actions à mettre en œuvre pour y parvenir.

## Encadrement normatif des documents d'urbanisme

- *Directive territoriale d'aménagement et de développement durable (article L. 113-1 et suivants du code de l'urbanisme / Entrée en vigueur le 14 juillet 2010)*

Nonobstant la DTA en vigueur qui conserve tous ses effets notamment en terme d'obligation de compatibilité des documents d'urbanisme locaux (*art L.111-1-1 et L. 123-12 du code de l'urbanisme*), une directive territoriale d'aménagement et de développement durables (DTADD) est créée. Cette nouvelle version de la directive voit sa procédure d'élaboration est assouplie, il est prévu une possibilité d'évolution (révision ou modification). La DTADD ne sera pas opposable directement aux documents d'urbanisme locaux. L'État pourra néanmoins qualifier de projet d'intérêt général (PIG) les mesures de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou des espaces soumis à des risques, les constructions, les travaux, les installations et les aménagements nécessaires à la mise en œuvre des DTADD, pendant douze ans à compter de la publication de la directive (*article L.113-4 du code de l'urbanisme*). Des décrets en Conseil d'État arrêtent notamment la liste des opérations d'intérêt national mentionnées à l'article L. 121-2.

- *Schéma de cohérence territoriale (article L. 122-1-1 et suivants du code de l'urbanisme / Entrée en vigueur le 13 janvier 2011)*

Le rapport de présentation du SCOT devra désormais présenter une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant l'approbation du schéma et justifier les objectifs chiffrés de limitation de cette consommation compris dans le document d'orientation et d'objectifs. Au plus tard à l'expiration d'un délai de six ans à compter de la délibération portant approbation du schéma de cohérence territoriale, de la dernière délibération portant révision complète de ce schéma ou de la délibération ayant décidé son maintien en vigueur en application du présent article, l'établissement public prévu à l'article L. 122-4 procède à une analyse des résultats de l'application du schéma en matière d'environnement, de transports et de déplacements, de maîtrise de la consommation d'espace et d'implantation commerciale, et délibère sur son maintien en vigueur ou sur sa révision partielle ou complète. Cette analyse est communiquée au public et à l'autorité administrative compétente en matière d'environnement mentionnée à l'article L. 121-12. A défaut d'une telle délibération, le schéma de cohérence territoriale est caduc.

Dans les communes couvertes par un schéma de cohérence territoriale qui identifie les secteurs d'aménagement et de développement touristique d'intérêt intercommunal, un plan local d'urbanisme partiel couvrant ces secteurs peut être élaboré par un établissement public de coopération intercommunale compétent, sous réserve que chaque commune concernée couvre sans délai le reste de son territoire par un plan local d'urbanisme et recueille l'avis de l'établissement public de coopération intercommunale compétent sur la compatibilité de son projet d'aménagement et de développement durables avec celui de l'établissement public (*article L.123-1 du code de l'urbanisme*).

Dans le cas des communes qui ne sont pas couvertes par un SCOT applicable, **une commune située à moins de quinze kilomètres de la périphérie d'une agglomération de plus de 50 000 habitants** au sens du recensement général de la population :

– ne peut ni modifier ni réviser son plan local d'urbanisme en vue d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser (AU) délimitée après le 1<sup>er</sup> juillet 2002 ou une zone naturelle ;

– ne peut pas non plus, à l'intérieur des zones à urbaniser (AU) ouvertes à l'urbanisation après l'entrée en vigueur de la loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003 urbanisme et habitat, délivrer d'autorisation d'exploitation commerciale en application des 1° à 6° et du 8° du I de l'article L. 720-5 du code de commerce ou d'autorisation de création des salles de spectacles cinématographiques en application du I de l'article 36-1 de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat (article L. 122-2 du code de l'urbanisme).

Cette restriction est étendue aux communes situées à moins de quinze kilomètres de la périphérie d'une agglomération de plus de 15000 habitants et ce à compter du 1er janvier 2013 et jusqu'au 31 décembre 2016. Elle s'appliquera dans toutes les communes à compter du 1er janvier 2017 (article L. 122-2 du code de l'urbanisme).

Lorsque la préfet statue sur une demande de dérogation, il vérifie en particulier que le projet d'équipement commercial envisagé ne risque pas de porter atteinte aux équilibres d'un schéma de cohérence territoriale dont le périmètre est limitrophe de la commune d'implantation *du fait du flux de déplacements de personnes et de marchandises qu'il suscite.*

Conformément à l'article L. 123-12 du code de l'urbanisme, dans les communes non couvertes par un SCOT, l'acte publié approuvant le PLU devient exécutoire un mois après sa transmission au préfet.

Dans ce délai, le préfet exerce son contrôle de légalité et peut notifier à la commune les modifications qu'il estime nécessaire d'apporter au plan (ce dernier ne devient alors exécutoire que lorsque la commune a apporté les modifications demandées).

Le préfet peut notamment agir si les dispositions du PLU :

- autorisent une consommation excessive de l'espace, notamment en ne prévoyant pas la densification des secteurs desservis par les transports ou les équipements collectifs ;
- ne prennent pas suffisamment en compte les enjeux relatifs à la préservation ou à la remise en bon état des continuités écologiques ;
- font apparaître des incompatibilités manifestes avec le programme local de l'habitat.

– ***Élargissement de l'obligation de compatibilité et de prise en compte*** (articles L. 111-1-1, L. 123-1-9 et L. 123-1-10 / L. 124-2 du code de l'urbanisme / Entrée en vigueur le 14 juillet 2010)

PLU et carte communale doivent être compatible avec les objectifs de gestion des risques d'inondation définis par les plans de gestion des risques d'inondation en application de l'article L. 566-7 du code de l'environnement, ainsi que les orientations fondamentales et les dispositions des plans de gestion des risques d'inondation définis en application des 1° et 3° du même article L. 566-7.

En application de l'article L. 111-1-1 du code de l'urbanisme, le PLU / la carte communale **doit être compatible** avec, en l'absence de SCOT et de schéma de secteur applicables, les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux, ainsi qu'avec les objectifs de protection définis par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux.

Le PLU doit prendre en compte, en l'absence de schéma de cohérence territoriale, les schémas régionaux de cohérence écologique et les plans climat-énergie territoriaux, lorsqu'ils existent.

- **Promotion des PLU intercommunaux** (article L. 123-1, L. 123-1-1-1, L. 123-1-7 et L. 123-6 du code de l'urbanisme / Entrée en vigueur le 13 janvier 2011)

La loi pose le principe selon lequel le PLU est élaboré à l'initiative et sous la responsabilité de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) lorsqu'il est doté de la compétence en matière de PLU (l'exercice de la compétence est optionnel pour les communautés de communes et les communautés d'agglomération, mais obligatoire pour les communautés urbaines), en concertation avec les communes membres. Si la commune n'appartient pas à une intercommunalité ou qu'elle est membre d'un EPCI non doté de cette compétence, le PLU est élaboré à l'initiative et sous la responsabilité de la commune (article L. 123-6 du code de l'urbanisme).

Si le principe du PLU intercommunal est posé, la loi n'impose pas son élaboration à ce niveau. Il n'y a pas de transfert de compétence, et la délégation de la compétence PLU demeure optionnelle.

Il est prévu la possibilité d'élaborer un PLU unique pouvant se décliner sur plusieurs secteurs correspondant aux territoires d'une ou plusieurs communes (article L. 123-1-1-1 du code de l'urbanisme). Ainsi, le PLU pourra comporter des plans de secteur couvrant, chacun, l'intégralité du territoire d'une ou plusieurs communes membres de l'EPCI et comprenant des orientations d'aménagement et de programmation ainsi qu'un règlement spécifique.

Quand le plan local d'urbanisme est élaboré par un établissement public de coopération intercommunale et n'est pas situé dans le périmètre d'un schéma de cohérence territoriale, il peut, après accord du préfet, comprendre celles des dispositions d'urbanisme qui ressortissent à la seule compétence des schémas de cohérence territoriale. L'accord du préfet porte sur le fait que le périmètre du plan local d'urbanisme permet d'atteindre les objectifs visés au premier alinéa du IV de l'article L. 122-3. Le plan local d'urbanisme a alors les effets du schéma de cohérence territoriale (article L. 123-1-7 du code de l'urbanisme).

- **Enquête publique** (Chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement / Entrée en vigueur le 14 juillet 2010 – décret en conseil d'État fixera les modalités d'application)

Afin de simplifier le régime de l'enquête publique, mettre un terme par la même à la multiplicité des types d'enquête et se conformer intégralement au droit communautaire ainsi qu'aux conventions internationales, la loi portant engagement national pour l'environnement apporte des modifications au régime de l'enquête publique issu initialement de la loi du 12 juillet 1983 dite Bouchardeau.

Les PLU doivent faire l'objet d'une telle enquête, conformément à l'article L 123-10 rédigé comme suit :

« Le projet de plan local d'urbanisme est soumis à enquête publique réalisée **conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement** par le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou, dans le cas prévu par le deuxième alinéa de l'article L. 123-6, le maire. Le dossier soumis à l'enquête comprend, en annexe, les avis des personnes publiques consultées.

Après l'enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement, le plan local d'urbanisme, éventuellement modifié, est approuvé par délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou, dans le cas prévu par le deuxième alinéa de l'article L. 123-6, du conseil municipal.

Le plan local d'urbanisme approuvé est tenu à la disposition du public ».

La loi Grenelle II modifie le régime de cette enquête pour lui assurer une efficacité maximale :

- élargissement des pouvoirs du commissaire enquêteur ; versement systématique d'une provision au commissaire enquêteur dès sa nomination ;
- possible regroupement des enquêtes et élaboration d'un rapport unique ;
- durée de l'enquête fixée à 30 jours avec une possibilité de prolongation de 30 jours (et non plus 15 jours) ;
- en cas de modifications substantielles du projet, suspension de 6 mois (auparavant une nouvelle enquête était nécessaire). Si la personne responsable du projet estime souhaitable d'apporter des changements qui modifient l'économie générale du projet, elle peut demander à l'autorité administrative d'organiser une enquête complémentaire portant sur les avantages et inconvénients de ces changements pour le projet et l'environnement ;
- le commissaire enquêteur dispose toujours de 30 jours pour rendre son rapport. Un délai supplémentaire peut lui être accordé. Afin d'encadrer la restitution de ce rapport, la loi portant engagement national pour l'environnement indique que si un retard est noté, après mise en demeure du commissaire enquêteur, l'autorité administrative peut demander au Président du tribunal administratif de le dessaisir et de lui substituer son suppléant.

**Amélioration des modalités de participation et d'information du public** (*articles L. 123-1 à L. 123-19 du code de l'environnement*)

La loi portant engagement national pour l'environnement assure une meilleure articulation de l'enquête publique avec d'autres procédures prévues en amont telles que la concertation ou le débat public. Un bilan de ces procédures de débat public doit être joint au dossier. Si aucune de ces procédures n'est intervenue, le dossier doit également l'indiquer ;

L'information du public se fait par tous moyens appropriés et notamment par voie électronique. Cette nouvelle modalité fera l'objet d'une expérimentation. Un décret déterminera les projets, plans qui feront obligatoirement l'objet d'une communication au public par cette voie. En fonction des résultats obtenus, cette liste pourra être étendue. La participation du public pourra également s'effectuer par voie électronique.

Le dossier d'enquête public est communicable à toute personne sur sa demande et à ses frais. Jusque là, le dossier était uniquement communicable aux associations de protection de l'environnement agréées (loi n°95-101 du 2 février 1995).

Cette nouvelle forme de l'enquête publique est applicable aux projets, plan, programmes ou autres documents de planification pour lesquels l'arrêté d'ouverture de l'enquête publique est publié à compter du premier jour du sixième mois après la publication du décret en Conseil d'État prévu à l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

## La loi n° 2010-874 de la modernisation de l'agriculture et de la pêche

*La loi n°2010-874 du 27 juillet 2010 de la modernisation de l'agriculture et de la pêche concerne différents codes et notamment, le code de l'urbanisme, le code rural de la pêche maritime, et le code forestier.*

### Le code de l'urbanisme

D'une part, elle modifie le code de l'urbanisme pour introduire dans certaines procédures d'urbanisme un avis de la commission départementale de la consommation des espaces agricoles prévue à l'article L112-1-1 du code rural et de la pêche maritime. Ces changements entrent en vigueur à une date et dans les conditions fixées par décret en Conseil d'État et au plus tard six mois après la publication de la loi (JO du 28 juillet 2010), c'est à dire le 28 janvier 2011.

Toute élaboration d'un PLU située en dehors du périmètre d'un SCOT approuvé et ayant pour conséquence une réduction des surfaces des zones agricoles est soumise pour avis à la commission départementale de la consommation des espaces agricoles prévue à l'article L112-1-1 du code rural et de la pêche maritime (article L. 123-6 du code de l'urbanisme).

Lorsque le projet de PLU est arrêté, il est soumis aux personnes publiques associées à son élaboration, et notamment, à sa demande, à la commission départementale de la consommation des espaces agricoles prévue à l'article L112-1-1 du code rural et de la pêche maritime (article L. 123-9 du code de l'urbanisme).

L'obligation de consultation préalable de la commission ne s'applique pas :

- aux PLU en cours d'élaboration ou de révision, lorsque le projet de plan a été arrêté par l'organe délibérant de l'EPCI ou par le conseil municipal avant la date fixée par décret en conseil d'Etat, et au plus tard six mois après la publication de cette loi, soit au plus tard le 28 janvier 2011.
- aux cartes communales en cours d'élaboration ou de révision , lorsque le projet de carte a été soumis à l'enquête publique avant la même date,
- aux demandes portant sur des projets de constructions, aménagements et installations déposés avant la même date.

### Le code rural de la pêche maritime

La loi met en place un plan régional de l'agriculture durable qui fixe les grandes orientations de la politique agricole, agroalimentaire et agro-industrielle de l'Etat dans sa région en tenant compte des spécificités des territoires ainsi que de l'ensemble des enjeux économiques, sociaux et environnementaux (article L. 111-2-1 du crpm).

Elle instaure un observatoire de la consommation des espaces agricoles qui élabore des outils pertinents pour mesurer le changement de destination des espaces agricoles et homologue des

indicateurs d'évolution. Sa composition et les modalités de désignation de son président seront précisées par décret (article L. 112-1 du crpm).

Elle crée dans chaque département une commission départementale de la consommation des espaces agricoles. Elle est présidée par le préfet, associe les représentants des collectivités territoriales, de l'État, de la profession agricole, des propriétaires fonciers, des notaires et des associations agréées de protection de l'environnement. Elle peut être consultée sur toute question relative à la régression des surfaces agricoles et sur les moyens de contribuer à la limitation de la consommation de l'espace agricole. Elle émet notamment, dans les conditions définies par le code de l'urbanisme, un avis sur l'opportunité au regard de l'objectif de préservation des terres agricoles de certaines procédures ou autorisations d'urbanisme (article L. 112-1-1 du code rpm).

## **Le code forestier**

La loi met en place dans chaque région un plan pluriannuel régional de développement forestier dans le but d'améliorer la production et la valorisation économique du bois, tout en respectant les conditions d'une gestion durable des forêts. Il identifie à l'échelle régionale les massifs forestiers qui justifient, en raison de leur insuffisante exploitation, des actions prioritaires pour la mobilisation du bois. Il analyse les raisons pour lesquelles l'exploitation est insuffisante et définit les actions à mettre en œuvre à court terme pour y remédier (article L. 4-1 du code forestier).